



PREFECTURE DE LA GIRONDE

PROJET D'ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

de la source et du puits de Fontbanne dans la commune de BUDOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des sources de Budos ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/09/2007 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur M. Thierry BARBOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande en date du 13 juillet 2000 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source et du puits de Fontbanne sur la commune de Budos ;
- VU** la convention en date du 24 novembre 2004 entre le Syndicat des eaux de Budos, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des Eaux, fixant les modalités financières relatives aux travaux d'assainissement collectif à réaliser sur la commune de Budos du fait du périmètre de protection rapprochée des sources de Fontbanne défini par l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 ;

- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 août 2001 complété les 17 septembre 2001, 31 janvier 2002, 18 novembre 2002 et 18 décembre 2002 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 mai 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 27 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 22 juin 2005 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du **ASAISIR** ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/10/2007 AU 30/11/2007 dans la commune de BUDOS ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Budos en date du **ASAISIR** ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14/01/2008 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **ASAISIR** ;
- VU le rapport en date du **ASAISIR** et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection de la source et du puits de Fontbanne sont indispensables pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de la source et du puits de Fontbanne à Budos dans la nappe de l'oligocène pour la consommation humaine,

▪ l'établissement des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source et du puits de Fontbanne des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence (50mNGF)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DES OUVRAGES

La source et le puits sont situés sur la commune de BUDOS. La source est implantée sur la parcelle n° 430 section C et le puits sur la parcelle n° 431 section C du plan cadastral de la commune (plan de situation en annexe).

Ressource	Lieu-dit	Indice BSS	Situation parcellaire	Coordonnées LAMBERT II étendu
Source Fontbanne	chemin de l'Ousteau Neuf	08518X0017/S	section C n°430	x = 384 225 m - y = 3 252 380 m z = + 21,00 m NGF
Puits Fontbanne	chemin de l'Ousteau Neuf	08518X0032	section C n°431	x = 384 260 m - y = 3 252 420 m z = + 20,14 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Débits maximum		Volume maxi annuel (m ³ /an)	Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)			
Source Fontbanne	1 300	31 200	11 388 000	Oligocène	Oligocène Centre classé à l'équilibre
Puits Fontbanne	100	2 400	350 000		

Les volumes annuels seront révisés dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La source de Fontbanne correspond à l'émergence de 27 griffons qui se déversent par le biais de barbacanes dans un bassin creusé à même la roche d'un volume de 828 m³. Pour une bonne gestion de l'aquifère capté, un déversoir permet de maintenir constant le niveau de l'eau dans le bassin à la cote 18,924 m NGF.

Le puits réalisé en 1971 à une profondeur de 4,70 mètres est situé à proximité immédiate du bassin sourcier. C'est un puits de secours utilisé pour l'alimentation en eau du syndicat des eaux de Budos uniquement dans le cas où la station est à l'arrêt pour entretien ou travaux ou pendant les périodes de chômage technique de l'aqueduc de Budos.

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES

- **Un piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Pour le forage, la mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- Pour la source, la mesure régulière des niveaux (crue et étiage).

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source et du puits de Fontbanne.

Ces périmètres sont communs aux deux captages et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

8.1 : LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie de 42 593 m², il englobe les parcelles n° 429 et 430 (ancien périmètre immédiat), 425, 431, 432, 483, 484, 485, 486, 487, 489 et le chemin rural du bassin des sources pour partie, section C, feuille 2 du plan cadastral de la commune de BUDOS.

Ce périmètre comprend :

- le bassin des sources,
- la tête du puits,
- les installations de pompage, de traitement, de stockage et de refoulement des eaux,
- les installations de traitement des boues issues des eaux de rejets,
- l'habitation du gardien.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être la pleine propriété du permissionnaire et clôturés à une hauteur de 2 mètres. Sur les pourtours des parcelles n° 429 et 432 et uniquement le long du chemin départemental D 114 et du chemin rural de l'Ousteu Neuf, la clôture est maçonnée, le reste est grillagé sur des

poteaux en béton du type de l'existant. L'ensemble est infranchissable et les entrées sont fermées par des portails cadencés.

L'accès à l'intérieur du périmètre, est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des points d'eau et à la surveillance du site sont interdits.

Tous creusements, excavations, autres que ceux nécessaires à l'amélioration du captage et au traitement des eaux souterraines pour l'eau potable (mise en place de clôtures, de fossés de drainage et de tranchées pour évacuer les eaux usées et pluviales, ouvrages de traitement) sont interdits.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. L'utilisation de fertilisant, pesticides et herbicides est interdite.

Les berges et le lit de l'Eau Belle sont régulièrement nettoyés sans creuser le lit du ruisseau. Seul le faucardage est admis.

PRESCRIPTIONS :

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté:

- La tête du forage est rehaussée et capotée pour mettre le forage hors d'eau et à l'abri du risque de submersion.
- Les passages de la colonne de refoulement, des câbles électriques et des mesures de niveau sont rendus étanches avec des presses étoupes,
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avec un manomètre et un dispositif de mise à l'atmosphère sont installés.
- La tête du forage est recouverte d'un abri amovible fermé à clé.
- Les bâtiments, remises (anciennes latrines) inutilisés sont démolis puis engazonnés.
- Les poulaillers et jardins potagers sont supprimés.
- Les cuves à fuel et produits divers sont installés sur des bacs de rétention étanches.
- Des fossés étanches de ceinture sont creusés sur les quatre côtés en bordure des routes et des chemins et reliés à l'Eau Belle en aval des sources. Ils sont régulièrement entretenus et curés.
- Les eaux pluviales doivent être collectées et acheminées en aval des sources dans l'Eau belle.
- Les habitations réservées au personnel du service de l'eau sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dès leur occupation.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté:

- La portion de chemin rural qui va du chemin de l'Oustaou Neuf aux vannes du bassin sourcier est acquise par le permissionnaire et fermée à la circulation. Un relevé de cette parcelle sera fait par un géomètre et le plan adressé à la DDASS en suivant.
- Le droit d'eau de remplissage des agriculteurs au niveau de ces vannes est supprimé et remplacé par un aménagement équivalent implanté en dehors du périmètre.
- La clôture du périmètre est mise en conformité.

8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie de 490 hectares, ce périmètre est proposé afin de conserver dans le bassin des sources et du puits et à leur aval un environnement de qualité.

Il est délimité :

- au Sud, par les voies communales n°22 de Gendros à Chourrieu, n°5 de Paulin au Bourg de Budos, le CD n°118 de Barsac à Balizac par Budos et le chemin rural n°11 du Bourg au Bruhé jusqu'à Finore ;
- à l'Est, par le chemin rural n°1 de Landon au Chat, la voie communale n°11 de Coutures, n°19 du Batan et n°17 de Batan à Pourrière;
- au Nord, par les chemins ruraux n°22 et 25 de Pourière à Pingoy, le chemin départemental n°18 et les chemins ruraux n°33 et 32 de Pingoy à Cazenave (Le Vergéy), le chemin départemental n°11 au delà de Massé, les chemins ruraux n°57 et 15 jusqu'à Perron ;

- à l'Ouest, le chemin rural n°56 depuis Perron en suivant les limites entre les sections A1 et A2, E6 et E7 jusqu'à Tourrieux.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source les prescriptions suivantes sont applicables aux nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagements ou occupations des sols :

sont interdits:

1. Le creusement de puits ou forage à l'exception :
 - a. de ceux nécessaires à la dérivation de la ressource destinée à l'alimentation en eau du permissionnaire,
 - b. des ouvrages de remplacement des puits ou forages agricoles existants réglementairement déclarés ou autorisés à la date de notification du présent arrêté. Cette liste est listée en annexe,et sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre pour la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont déclarés ou autorisés par le présent arrêté.
2. La création de carrières à ciel ouvert.
3. La création de caves souterraines, de fouilles, de tranchées, d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage et au fonctionnement des réseaux d'assainissement :
 - a. d'une profondeur supérieure à 1 mètre dans le secteur proche des sources,
 - b. d'une profondeur supérieure à 3 mètres sur le reste du périmètre.Ces secteurs sont délimités sur le plan joint en annexe,
4. La création de bâtiments industriels, agricoles ou à usages autres que ceux des exploitations existantes des propriétés et habitations.
5. Les rejets par infiltration, écoulement direct puisard ou épandage sur ou dans le sol de produits toxiques et autres substances polluantes, d'eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle, de boues de stations d'épuration, lisiers, matières de vidange, effluents vitivinicoles bruts.
6. L'implantation de centre d'enfouissement technique, l'installation de dépôts de déchets inertes ou non, de déchets ultimes, banaux, spéciaux, de produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
7. L'installation de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques.
8. L'installation d'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques.
9. La création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature.
10. La construction de nouvelles voies de circulation et routes de grande circulation.
11. L'installation de camping, caravanning et base de loisirs.
12. Le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées.
13. La création de cimetières et sépultures.
14. L'établissement d'étables ou de stabulations libres d'animaux pour tout élevage de type non familial.
15. Le **pacage intensif (terme à définir)** des animaux, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles, destinés au bétail.
16. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier pour tout élevage de **type non familial**.
17. La vidange et le rinçage des cuves de préparation des produits phytosanitaires et l'abandon de leurs emballages.

18. L'épandage de tous produits non conformes destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
19. l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies publiques.
20. Les irrigations dont les prélèvements ne sont pas expressément autorisés.
21. **Le défrichement et l'extraction de souches des forêts.**
22. Les transformateurs électriques utilisant des produits toxiques.

Sont réglementés :

1. **L'établissement de constructions à usage d'habitation est limité en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, en application des règles générales d'urbanisme pour éviter le mitage et l'étalement urbain.**
2. Les constructions d'habitation sont autorisées sous réserve :
 - a. de leur raccordement immédiat au système de collecte existant,
 - b. dans la mesure où dans l'agglomération d'assainissement n°1 la charge totale de pollution collectée et traitée par le système d'assainissement ne dépasse pas 19,5 kg de DBO5 (325 équivalents habitants)
 - c. dans la mesure où dans l'agglomération d'assainissement n°2 la charge de pollution collectée par le système d'assainissement ne dépasse pas la capacité nominale et technique de la station d'épuration.
3. Les eaux usées collectées sont envoyées dans deux stations d'épuration situées au lieu-dit « Brousteys du Chot » pour l'agglomération n°1 et au lieu-dit « Les Parages » pour l'agglomération n°2 conformément au plan ci-annexé.
4. Une convention entre le syndicat des Eaux de Budos, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des Eaux est établie dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté pour fixer les modalités financières relatives aux travaux d'assainissement collectif pour la station située au lieu-dit « Les Parages ».
5. Toutes les canalisations d'eaux usées publiques ou privées doivent être parfaitement étanches. Un diagnostic des réseaux publics est réalisé au moins tous les 10 ans, les réparations doivent être effectuées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations.
6. Dans le secteur de Fontbanne, les conduites d'assainissement passent en aval des sources. Les 3 postes de relèvement et de refoulement situés au lieu-dit Fontbanne, Bourg et Mouyet doivent être suffisamment dimensionnés, étanches et équipés de doubles pompes avec une gestion par télésurveillance. Toutes les dispositions sont prises pour éviter, sauf cas de force majeure, le débordement des postes.
7. **Les stockages d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.**
8. **les épandages de produits phytosanitaires, engrais, composts, fumiers se font selon le code des bonnes pratiques agricoles. (à préciser).**
9. **les élevages de type familial doivent respecter les règles (à définir)**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source, les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols "existant" à la date de publication du présent arrêté.

Sont considérées comme "existants" les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols existant effectivement ou autorisés à la date du présent arrêté.

1. Sont considérés comme existants, les puits déclarés ou autorisés à la date du présent arrêté et figurant sur la liste ci annexée. Ces puits sont contrôlés par un bureau d'études selon un protocole établi par le BRGM au frais

du permissionnaire. Les puits non utilisés ou présentant un danger pour la nappe du Stampien sont rebouchés par cimentation au frais du permissionnaire. Les puits maintenus en service sont munis par leur propriétaire et à leurs frais, de margelle, capot étanche et cadénassé dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté, de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.

2. Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement dès la réalisation des systèmes de traitement et de collecte. Le raccordement se fait au moyen de réseaux étanches à joints et regards étanches monobloc et sous réserve de la vérification de la conformité du raccordement.
3. A titre dérogatoire, les eaux usées des habitations des hameaux de Cazenave, Couchire, Fouit, La Fontasse, La Salette, Lauchet, Massé, Paul, Perron et Pourrière peuvent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ces dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un contrôle initial de conformité est réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté puis des contrôles de bon fonctionnement sont effectués tous les 2 ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.
4. La restauration, l'extension et la construction de bâtiments annexes des constructions existantes (habitations et exploitations agricoles) sont autorisées sous réserve de leur raccordement au réseau collectif d'assainissement et du respect des limites de profondeur pour les fondations.
5. Les cuves à fuel sont munies de double paroi avec indicateur de fuite ou placées sur bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
6. Les fossés de la voie départementale sont régulièrement nettoyés par faucardage uniquement. Il n'y aura aucun surcreusement des fossés pour que soient maintenues en leur fond, les couches de terre argileuse et végétale enherbée assurant ainsi une protection contre l'infiltration et un traitement des eaux collectées.
7. Les effluents viticoles (eaux de lavage du matériel utilisé pour les traitements) sont évacués à l'extérieur du périmètre.
8. Les effluents vinicoles sont évacués à l'extérieur du périmètre.

8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il englobe toute la commune de Budos. Il a pour but de conserver l'environnement dans l'état actuel voire de l'améliorer.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

PRESCRIPTIONS :

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

1. Toute création de puits ou forage est déclaré en mairie. La réalisation des ouvrages se fait dans les règles de l'art.
2. Les surfaces boisées non classées « AOC » sont conservées.
3. Les eaux usées issues des habitations situées en bordure de l'aqueduc de Budos sont traitées et évacuées en dehors de la zone sanitaire de 35 mètres de part et d'autre de l'aqueduc et en direction opposée à cet ouvrage.
4. Tous les effluents rejetés dans le ruisseau du Tursan doivent être conformes aux normes de rejet prévues par la réglementation en vigueur.

84 : DISPOSITIONS COMMUNES SUR L'ENSEMBLE DES PÉRIMÈTRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection

immédiate et rapprochée, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention à la DDASS en précisant :

- 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la DDASS et le Service chargé de la Police de l'Eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
3. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.
Dans ce carnet sont notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux brutes sont traitées sur le site de Fontbanne. La filière de traitement présentée en annexe comprend :

- Un traitement d'aération, de coagulation, de préchloration au chlore gazeux et de floculation,
- Une décantation sur un décanteur type Pulsatube ;
- Une filtration sur 8 filtres à sable type Aquazur ;
- Une désinfection au chlore gazeux ;
- Une neutralisation de l'agressivité de l'eau à la soude.

Les eaux traitées sont acheminées dans l'aqueduc de Budos où elles s'écoulent gravitairement sur 42 kilomètres jusqu'à la station de Béquet à Villenave d'Ornon.

A la station de Béquet les eaux sont rechlorées au bioxyde de chlore et neutralisées à la soude.

L'axe « Budos-Béquet » alimente le syndicat des eaux de Budos, la commune de Cérons en échange du déversement de son forage minéralisé dans l'aqueduc, et peut secourir le syndicat de l'ARPOCABE (dont les communes adhérentes sont Arbanats, Portets, Castres et Beautiran). Sur la CUB, cet axe dessert les communes de Bordeaux rive gauche et centre (cote 40), Villenave d'Ornon et Bègles (cote 60). Il contribue également à la dilution des forages minéralisés de l'éocène sur la rive droite.

Les eaux envoyées sur la cote 40 subissent un traitement par orthophosphates en prévention de la corrosion.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir en permanence une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

Tous les réactifs utilisés sont autorisés par le ministre chargé de la santé.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité en vigueur pour l'acrylamide, le chlorure de vinyle et l'épychlorhydrine.

Le sulfate d'alumine est utilisé pour la floculation ; la concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.

Les traitements au chlore gazeux et bioxyde de chlore ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Le taux maximal de traitement par orthophosphates est de 1 milligramme par litre exprimé en PO4.

Les ouvrages de stockage d'eau brute et traitée sont protégés de toute contamination extérieure.

PRESCRIPTION : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

9.2 : TRAITEMENT DES REJETS

- Les boues issues du décanteur sont envoyées sur 10 lits de séchage situés sur le site de Fontbanne. Les eaux infiltrées sont canalisées par des drains et rejetées dans le ruisseau du Batan. Les boues sont évacuées dans une installation agréée pour les recevoir.
- Les lits de séchage ainsi que les canalisations de transfert sont régulièrement entretenus pour éviter toute infiltration dans le sol.

9.3 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Un système de télégestion et de télésurveillance est mis en place depuis le télé contrôle AUSONE installé rue Paulin à Bordeaux.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de captage, de traitement et de stockage.

9.4 : SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS : Le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Cette surveillance comprend notamment l'analyse en continu des paramètres suivants :

- Eau brute : turbidité
- Eau traitée (stations de Budos et de Béquet) : turbidité, taux de désinfectant, pH.

Ce suivi est complété sur l'eau en départ distribution par la recherche des paramètres suivants:

- Aluminium : 2 fois/semaine
- Pesticides : 1 fois/semaine d'avril à septembre et 1 fois/mois pour les autres mois
- Orthophosphates : 1 fois par mois

(Les fréquences indiquées sont des fréquences minimales).

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à la DDASS, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et établi par la DDASS. La fréquence de contrôle peut être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle est renforcé sur l'eau produite et distribuée pour les paramètres aluminium et orthophosphates.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et au maire de BUDOS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est notifié **sans délai** à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,

3 -à la charge de la commune de BUDOS :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune par les périmètres de protection dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire de BUDOS conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichages est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions réglementaires édictées pour la source de Budos dans l'arrêté préfectoral du 23 Février 1970.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- le Maire de la commune de BUDOS,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le PREFET,
Le secrétaire général

ANNEXES :

- plan de situation et coupes de la source et du puits
- plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- plan et état parcellaire des propriétaires compris dans le périmètre de protection rapprochée
- schéma station de traitement

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DIREN	1
Préfecture de la Gironde	1	DRIRE	1
Sous-préfecture de Langon	1	Commissaire enquêteur	1
DDASS	1	Commune de BUDOS	1

DDAF

1 M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes 1
de la Gironde

DDE

1

LISTE des FORAGES/PUITS déclarés sur la commune de Budos

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°

du

**PLANS délimitant les deux secteurs
dans lesquels sont autorisées des excavations d'une profondeur de un ou trois mètres**

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° du

PLAN de SITUATION des DEUX AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT